

- 9 NOV. 2023

**Arrêté préfectoral complémentaire du
fixant les conditions qui encadrent la construction et l'exploitation de cinq éoliennes par la société
FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

Vu la décision du ministre de la Transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant autorisation unique partielle du projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY avec 3 éoliennes (numérotées E3, E4 et E5) sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 23 mars 2023 annulant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 en tant qu'il refuse l'autorisation unique pour les éoliennes E1 et E2, et délivrant à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation des éoliennes n°E1 et E2 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY en date du 23 octobre 2023 en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY le 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY dispose de l'autorisation environnementale définie au Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les impacts et dangers potentiels du projet, notamment en matière d'impact sur la faune et de nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, permettant d'atténuer les impacts et dangers du projet et de garantir sa bonne insertion environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 qui a modifié l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en admettant un éclairage nocturne très faible sous l'horizon des nacelles ;

CONSIDÉRANT les rapports de suivis naturalistes réalisés sur la période 2018 à 2022 par le parc éolien voisin exploité par la société AUNIS ENERGIE à Ferrières, Saint-Cyr d'Aunis et Saint-Jean-de-Liversay ;

CONSIDÉRANT les suivis acoustiques des chiroptères réalisés à hauteur de nacelle de l'éolienne E4 du parc AUNIS ENERGIE, très proche des éoliennes autorisées du parc FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY (de 600 à 1 800 mètres), et faisant état d'un cortège riche et diversifié de 8 espèces de haut vol présentant une sensibilité élevée au risque éolien (noctule commune, noctule de Leisler, pipistrelle de Nathasius) et de lisières très spécialisées (barbastelle d'Europe, oreillard gris) ;

CONSIDÉRANT la mortalité constatée, au terme de 155 passages sur site, de 69 cadavres d'espèces protégées de chiroptères depuis 2018 au droit du parc AUNIS ENERGIE, notamment la pipistrelle commune (25 individus), la noctule de Leisler (13 individus) et la noctule commune (5 individus, statut « vulnérable »), amenant le bureau d'études à l'origine de ces rapports de qualifier cette mortalité de "*très forte et significative*" sur ce parc ;

CONSIDÉRANT la mortalité constatée, au terme de 155 passages sur site, de 43 cadavres d'oiseaux, dont 28 sont protégés, autour du parc AUNIS ENERGIE, dont le roitelet à triple bandeau (9 individus), l'étourneau sansonnet (6 individus), la buse variable (5 individus), le martinet noir (4 individus), l'alouette des champs (3 individus), le milan noir, le busard cendré et le bruant proyer (1 individu pour chacune de ces espèces), mortalité qualifiée de « *forte* » par ce même bureau d'études ;

CONSIDÉRANT les mesures de renforcement mises en place sur le parc voisin AUNIS ENERGIE depuis juin 2023, concernant les paramètres du bridage de protection des chiroptères selon les résultats des suivis en hauteur dans l'objectif de diminuer la mortalité, ainsi que la poursuite du suivi environnemental avec une fréquence de passage sur site supérieure à celle prévue par la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT que le modèle d'éolienne du projet de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY (150 mètres en bout de pale, 26 mètres de bas de pale, rotor de 126 mètres), présente des caractéristiques supérieures qui suggèrent un effet plus accidentogène que celui des éoliennes du parc AUNIS ENERGIE (121 mètres en bout de pale, 38 mètres de bas de pale, rotor de 82 mètres), notamment compte-tenu du lien entre la garde au sol des rotors des éoliennes et la mortalité par collision établi par le groupe de travail éolien- SFEPM (note technique de décembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures prévues par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY nécessitent d'être renforcées afin de tenir compte des résultats des rapports naturalistes du parc voisin AUNIS ENERGIE, et d'atteindre un niveau de protection conforme aux dispositions des articles L. 512-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, notamment en matière de travaux en période de nidification des oiseaux, de prise en compte de l'activité de l'outarde canepetière, de bridage de protection des chauves-souris et de suivis naturalistes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à permettre de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de l'absence depuis 2012 d'observation locale de l'outarde canepetière (statut « en danger critique » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action en application de l'article L411-3 du code de l'environnement) lors des prospections sur le site, le secteur d'implantation des éoliennes est inclus dans une zone historique de reproduction de cette espèce qui doit, à ce titre, faire l'objet de prospections supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le choix de la période de réalisation des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1- DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique au parc composé de cinq éoliennes à Saint-Jean-de-Liversay exploité par la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY (siège social situé au 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, société enregistrée au RCS de Strasbourg [SIREN : 817 867 948]), autorisé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2020, et par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 23 mars 2023.

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 22 octobre 2020 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Il renforce, pour l'ensemble des éoliennes, les prescriptions environnementales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 au regard des enjeux de biodiversité mis en évidence par le parc voisin exploité par la société AUNIS ENERGIE.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS

L'installation classée et son poste de livraison (équipement connexe) sont situés au lieu-dit « Les Grandes Versennes », sur la commune et coordonnées suivantes :

Aérogénérateurs	Coordonnées Lambert 93		Parcelles cadastrales (section ; n°parcelle)
	X	Y	
E01	400354	6578551	ZT1; ZT2; ZT80
E02	400800	6578717	ZT17
E03	401267	6578836	ZS54; ZS49; ZS50; ZS51
E04	401671	6579033	ZS13; ZS12; ZS14
E05	402123	6579102	ZS18; ZS19; ZS20
poste de livraison	400863	6578634	ZT17

Les coordonnées XY sont arrondies au mètre près. les cotes altimétriques (z) indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près.

Outre le poste de livraison précité, les équipements connexes de l'installation classée comptent aussi : des plates-formes de montage, un réseau électrique enterré, des pistes ou embranchements à créer ou à réaménager.

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte IGN, est annexée au présent arrêté (Annexe N°1).

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de **E01** à **E05**. Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours. L'accès au parc est signalé de façon pérenne .

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques, mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou danger, contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et complété. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des fondations des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II - Dispositions particulières relatives notamment à l'insertion environnementale de l'ICPE

ARTICLE 4 – INSTALLATION CLASSÉE

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	hauteur de mât (mât + nacelle) : 91 m	Autorisation

La hauteur totale de l'éolienne est de 150 m, le « diamètre » du rotor de 126 m, la garde au sol de 26m et sa puissance unitaire maximale de 3,6 MW

ARTICLE 5 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, par arrêté ministériel du 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant initial non actualisé des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est calculé ci-dessous, à la date du 18 août 2023. Il s'élève à **575 000 €**. Dans la mesure où la mise en service ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté préfectoral, ce montant devra être actualisé par la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY .

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 5 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur.

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$

où :

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (**3,6 MW**).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 18 août 2023, le dernier indice TP01 disponible est celui de Juin 2023, publié au JORF du 12 août 2023 : **128,3**).
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345).
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 18 août 2023 : **20 %**).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – PRÉSERVATION D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

6.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

6.1.a) Mesures de réduction des impacts :

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

Plateformes et éoliennes non attractives :

Le sol des plateformes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés.

En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

Protection des chiroptères et des migrants nocturnes :

Pour mémoire, le présent arrêté concerne l'ensemble des éoliennes prévues dans la demande d'autorisation du 30 novembre 2016.

Il est mis en place un plan de bridage préventif vis-à-vis des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éolienne concernée :</u>	toutes, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil
<u>Calendrier et plages horaires :</u>	- du 1 ^{er} mars au 14 mai, pour des températures > ou = à 10 °C et des vitesses de vent au moyen < ou = à 5,5 m/s - du 15 mai au 31 juillet, pour des températures > ou = à 18 °C et des vitesses de vent au moyen < ou = à 7 m/s - du 1 ^{er} août au 31 octobre, pour des températures > ou = à 17 °C, et des vitesses de vent au moyen < ou = à 7,5 m/s

La réalisation du bridage est couplée à l'enregistrement des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage. Après 3 mois cumulés de mise en œuvre, l'exploitant établit un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après au moins deux années d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après analyse des données naturalistes (notamment la phénologie saisonnière et horaire), l'exploitant pourra faire évoluer les paramètres du bridage plus finement en fonction des périodes biologiques identifiées. Avant sa mise en œuvre, il devra faire l'objet d'un porter à connaissance transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, au titre de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement, avec des éléments d'appréciation des paramètres de bridage.

La défaillance du bridage chiroptère constitue un incident à déclarer au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement. L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une telle défaillance du bridage. Il gère cet incident sans abaisser le niveau de protection de l'environnement imposé, si nécessaire en mettant les éoliennes à l'arrêt.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Protection de l'avifaune lors des opérations agricoles :

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volants attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

quand ces opérations agricoles sont réalisées.

Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir. L'exploitant ne pourra tenir compte pour cette mesure que des parcelles pour lesquelles les exploitants agricoles auront donné leur accord pour la signature d'une convention.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

Calendrier des travaux favorable aux oiseaux nicheurs (Alouette des Champs, Busard Cendré, Busard des roseaux et Milan noir), et à l'Outarde canepetière :

Les dispositions du présent article visent le chantier de construction du parc éolien et le chantier de démantèlement, après son exploitation.

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction (y compris l'élévation des éoliennes) et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1er mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur des éléments d'une éolienne déjà assemblés ne sont pas interdits, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier l'absence d'espèces animales à enjeux dans les zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la phase de construction ou de démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore mise en service industrielle), la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY doit en informer l'inspection des installations classées et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement (cf. critères infra), respecter les obligations correspondantes.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre des mesures précitées.

6.1.b) Suivis naturalistes :

Le présent article complète ou précise l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié. Les résultats des suivis naturalistes sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospection. La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

Enregistrement des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne E4, sur l'année

complète. Le matériel utilisé doit permettre de détecter toute la gamme de fréquences utilisées par les chauves-souris. Le suivi est reconduit en cas de forte activité ou de mortalité constatée, puis une fois tous les 8 ans.

Suivi de l'activité de l'avifaune :

L'exploitant fait réaliser le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune annoncé dans son dossier de demande d'autorisation, avec au moins 4 à 5 passages par période biologique, en variant les conditions météorologiques, pendant 3 ans. Au cours de ce suivi, outre les objectifs assignés par le dossier de demande d'autorisation, l'attention est notamment portée sur les sujets ou enjeux suivants : influence des opérations agricoles voisines, possible couloir de migration secondaire, caractérisation de l'effet barrière, comportement de chasse des rapaces diurnes...

Suivi et protection de la nidification des busards :

La mesure consiste à localiser, pendant les 3 premières années dans un rayon d'au moins 300m, les éventuels nids de busards, à prendre contact avec les propriétaires / exploitants des parcelles agricoles, et à négocier avec eux la protection des nichées pendant les opérations de moissons. La recherche de nids pourra être réalisée en parallèle du suivi de l'avifaune, assortie de journées spécifiques pendant les périodes de parades nuptiales, de construction des nids et de ravitaillement de la femelle. En cas de découverte de nids, l'information sera relayée aux associations naturalistes compétentes dans l'accompagnement de la protection des nids. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées, qui décidera, selon les résultats et conclusions de ces 3 années de suivis, si la mesure devra être reconduite pour les années suivantes.

Suivi spécial 'Outarde canepetière' :

Un suivi comportemental spécifique de l'outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Suivi de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis périodiquement tous les 8 ans. Sur les 3 premières années pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 2 passages par semaine entre les semaines 20 à 43, et 20 passages supplémentaires à répartir sur le reste de l'année.

S'agissant des calculs de la mortalité réelle estimée notamment à partir du nombre de cadavres trouvés, le rapport affichera clairement les valeurs des paramètres des estimateurs, les intervalles de confiance et les biais. Une attention sera apportée à la réalisation des tests de prédation (2 voire 3 tests en cas de forte prédation), en s'assurant de passages journaliers jusqu'à obtention de vitesses de disparition fiables à déterminer pour chaque éolienne. Les estimations de la mortalité réelle seront comparées d'une année à l'autre, à partir du même protocole mis en place dès la 1^{re} année.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser dans les plus brefs délais les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

6.II – Protection des habitats (biodiversité)

La construction de l'installation classée et de ses équipements connexes ne doit pas générer la destruction supplémentaire de haies en dehors des 30 ml de haies à supprimer pour l'aménagement de l'accès à l'éolienne E05; il en est de même de leur démantèlement. Si l'étude d'accès approfondie, qui sera réalisée par le futur transporteur des éoliennes avant la construction, devait démontrer la nécessité de couper d'autres linéaires de

haies, ils seront portés à la connaissance des services instructeurs au préalable et également compensés au double.

En compensation de l'arrachage de haies mentionné ci-dessus, l'exploitant devra avoir fait replanter avant la construction du parc, et entretenir 60 ml de haies situées à plus de 200 m des éoliennes. Deux et cinq ans après la replantation, l'exploitant transmettra à la DREAL un rapport destiné à démontrer la réussite de la création de ces nouvelles haies, il précisera notamment les dispositions prises pour éviter le stress hydrique.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant mettra en place des mesures agricoles favorisant la biodiversité (avifaune et chiroptères) sur 5 hectares (luzerne, prairies, absence de fauche du 1er mai au 31 aout, absence de fertilisation chimique et de produits phytosanitaires, bandes enherbées..) hors du périmètre proche du parc et durant la durée de vie de celui-ci. Un rapport présentant les conditions de réussite de cette action sera transmis à la DREAL à N+1 puis tous les 5 ans.

6.III – Limitation de l'impact sur le paysage

Les clôtures sont proscrites.

L'ensemble du réseau électrique interne au parc éolien, jusqu'au poste de livraison, est enterré.

L'exploitant doit faire planter et entretenir durant la durée de vie du parc, a minima, 1 310 ml de haies afin de limiter l'impact paysager depuis les points de vue proches. Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

Après élévation de la dernière machine, sans attendre la mise en service, l'exploitant informe les riverains concernés par cette mesure et les démarches à entreprendre. Après réception de l'ensemble des demandes de plantation de haies permettant de réduire les visibilitées vers le parc, l'exploitant confiera la planification des travaux de plantation et d'entretien des haies de façon pérenne à un organisme spécialisé. Ces plantations devront être finalisées dans un délai de 18 mois après la mise en service. L'exploitant transmet alors à l'inspection des installations classées, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

ARTICLE 7 – BALISAGE LUMINEUX

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY doit mettre en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol (dans la limite des accords obtenus auprès des exploitants des parcs éoliens voisins pour ce qui concerne le balisage mutualisé). Notamment l'utilisation d'un balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne avec une intensité lumineuse réduite, sous l'horizon de la nacelle. Un plan de balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 et à la réglementation en vigueur sera transmis aux services de l'aviation civile et militaire et leurs éventuelles recommandations seront prises en compte pour la conception du plan de balisage définitif du parc éolien.

Au plus tard 1 an avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès de la société AUNIS ENERGIE afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique,
- d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,

et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

ARTICLE 8 – AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Afin de respecter les émergences réglementaires, l'exploitant devra mettre en œuvre un plan de bridage acoustique nocturne annoncé dans son étude d'impacts.

Une mesure de l'impact acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai maximal de **douze mois** à compter de la date de mise en service de l'installation pour s'assurer de la conformité avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : décision ministérielle du 11 juillet 2023 relative à

la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (protocole du 20 juin 2023)).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, c'est-à-dire des couples Vitesse de vent – Direction de vent présentant au moins 75 % des conditions relevées pour les normales de rose de vent à 10 mètres, sur 10 ans de la station la plus proche ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant ne dépasse pas 35 dBA ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

Les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard **3 mois** après l'achèvement de la campagne de mesures.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

ARTICLE 9 – AUTO-SURVEILLANCE DE L' IMPACT VISUEL

Lors de la **première saison hivernale** après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par son étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison d'une dizaine de photomontages prédictifs, choisis en priorité parmi ceux ayant mis en lumière un impact avéré du parc, avec les prises de vue réelles depuis les éléments patrimoniaux cités dans l'étude d'impact et situés à moins de 6 km du parc éolien et depuis les villages et hameaux les plus proches du parc, identifiés dans l'étude d'impact dans un rayon de 3 km.

Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cependant, en cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe spontanément l'inspection des installations classées et met en œuvre celles qui sont disponibles (plantation de haies bocagères, etc.).

ARTICLE 10 – ACTIONS CORRECTIVES

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatives aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement d'une valeur réglementaire ou d'une sortie du domaine du fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
– tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE DE L'ACTIVITÉ

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et celles prévues aux articles R515-105 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation définitive de l'activité, est le suivant : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite finalement le maintien d'une aire de grutage et d'un chemin d'accès en l'état, la société FERME EOLIENNE DE ST JEAN DE LIVERSAY a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.II du code de l'environnement.

Titre III - Dispositions diverses

ARTICLE 13 – INFORMATIONS PREALABLES

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense Sud, le préfet de Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC et par le Ministère des Armées dans leur avis respectif, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIAP/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

ARTICLE 14 : BALISAGE LUMINEUX DE SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié le 29 mars 2022 (cf article 7).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de St-Jean-de-Liversay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées pendant l'enquête publique ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Jean-de-Liversay, le Directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la Mer par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY.

La Rochelle, le **- 9 NOV. 2023**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

ANNEXE 1

Localisation de l'installation classée

